



Laurier-Station

une ville à la campagne

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

Règlement 16-12

Règlement n° 16-12 remplaçant le règlement n° 10-04 de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobiles des non-résidents

ATTENDU QUE la municipalité a mis sur pied un service de combat des incendies ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et en vertu des règlements sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités, la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE ce mode de tarification est précisé par le règlement n° 10-04;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une tarification pour l'utilisation du nouveau camion-échelle;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Guy Paquet, appuyé par le conseiller monsieur Marcel Demers et résolu unanimement :

QUE le présent règlement, no 16-12 intitulé : «Règlement remplaçant le règlement n° 10-04 de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobiles des non-résidents», soit adopté et que le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux d'intervention :

350\$/h pour la première heure;

175\$/h pour les heures additionnelles;

- b) Lorsqu'un camion citerne se rend sur les lieux d'intervention :
- 200\$/h pour la première heure;
 - 125\$/h pour les heures additionnelles

- c) Lorsqu'un camion-échelle se rend sur les lieux d'intervention :
- 350\$/h pour la première heure;
 - 175\$/h pour les heures additionnelles

- d) Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de combat des incendies de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention :

- 75\$/h pour la première heure;
- 25\$/h pour les heures additionnelles

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention.

- e) Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux d'intervention : le salaire et les bénéfices marginaux prévus dans la convention collective.

Dans tous les cas, un minimum de deux heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompiers) se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

ARTICLE 3 : Le présent règlement remplace le règlement n° 10-04.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ME

Adopté à Laurier-Station ce 3^e jour de décembre 2012.


La secrétaire-trésorière


Le maire